

STATUTS

I. NOM - SIEGE - BUT

- Art. 1 Swiss Volley Région Vaud (SVRV) fondée en 1956, a pour but de promouvoir le jeu de Volleyball et ses dérivés en réunissant l'ensemble des clubs favorisant ce sport dans le canton de Vaud. Cette association est organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Son siège est fixé à Lausanne.
- Art. 2 SVRV dirige, propage et surveille le jeu de volleyball selon les règles officielles. Cette association est affiliée à Swiss Volley (SV), la Fédération suisse du Volleyball.
- Art. 3 SVRV s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs faisant preuve de respect envers les autres en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. SVRV reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres. SVRV, ses organisations membres, directes et indirectes, et toutes les personnes citées à la page 4 ("Champ d'application personnel") du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ("Statuts concernant le dopage") et à l'article 1.1 alinéa 4 en matière d'éthique pour le sport suisse ("Statuts en matière d'éthique") sont assujetties au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique. SVRV s'assure que toutes ces personnes, dans la mesure où elles font partie de SVRV ou peuvent lui être attribuées, reconnaissent et respectent le Statut concernant le dopage et les Statuts en matière d'éthique. Les violations présumées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après "la chambre disciplinaire") est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

II. MEMBRES

- Art. 4 La qualité de membre de SVRV peut être acquise par tout club pratiquant le volleyball et désirant participer à des championnats ou des tournois organisés par SVRV ou SV.
- Art. 5 Les clubs candidats à l'admission doivent présenter leurs statuts au Comité de SVRV. Ces statuts doivent être suffisamment complets et n'être en aucun point contraires aux statuts de SVRV. En cas d'insuffisance, le Comité peut exiger qu'ils soient complétés ou modifiés. Tout changement de statuts d'un club doit être communiqué au Comité de SVRV.
- Art. 6 Les clubs paient une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale en fonction notamment, du nombre d'équipes participant au championnat. La cotisation est payable avant le 30 septembre. L'année volleyball commence le 1er juin et se termine le 31 mai.
- Art. 7 Le titre de Membre d'Honneur ou de Membre Honoraire peut être conféré par l'Assemblée Générale à des personnalités ayant rendu à SVRV des services éminents.
- Art. 8 Les clubs ne répondent des engagements de SVRV que jusqu'à concurrence des cotisations échues.
- Art. 9 La démission d'un club doit se faire par écrit avant le 31 mai. Ce club doit être en ordre avec la caisse.

- Art. 10 Le club qui ne respecte pas les statuts ou n'accomplit pas ses obligations financières peut être exclu par l'Assemblée générale. Une exclusion ne peut être prononcée que si elle réunit les trois quarts des suffrages exprimés des délégués présents à l'Assemblée. L'exclusion doit être portée à l'ordre du jour et mentionnée sur la convocation.
- Art. 11 SVRV peut exiger des clubs qu'ils fournissent des arbitres pour les diverses compétitions.

ORGANES

- Art. 12 Les organes de SVRV sont :
- a) l'Assemblée générale (AG)
 - b) le Comité
 - c) la Commission Régionale d'Arbitrage (CRA)
 - d) la Commission d'Organisation du Championnat (COC)
 - e) la Commission Technique (CT)
 - f) la Commission de recours (CdR)
 - g) l'Assemblée des Présidents (AP)
 - h) les Vérificateurs de comptes

L'ASSEMBLEE GENERALE

- Art. 13 L'Assemblée générale (AG) est composée des clubs membres. Elle se réunit chaque année. La convocation doit porter l'ordre du jour et doit parvenir aux clubs au moins 30 jours à l'avance.
- Art. 14 Chaque club a droit à autant de voix qu'il a eu d'équipes à la fin des différents championnats régionaux et nationaux de la saison précédente, mais au minimum à deux voix et au maximum à dix voix. Chaque club peut répartir ses voix entre un ou plusieurs délégués. Un délégué ne peut représenter que son club.
- Art. 15 L'AG est valablement constituée lorsqu'elle réunit les deux tiers des clubs membres.
- Si une assemblée régulièrement convoquée ne réunit pas le quorum indiqué, elle sera à nouveau convoquée dans les quinze jours et sera alors valablement constituée, quel que soit le nombre de clubs présents.
- Art. 16 La présence d'un délégué de chaque club au moins est obligatoire.
- Art. 17 L'ordre du jour statutaire est le suivant :
- a) Signature de la liste de présence, nomination des scrutateurs, détermination et annonce de la répartition des voix
 - b) Adoption des procès-verbaux
 - c) Admissions, démissions, exclusions
 - d) Approbation des rapports annuels du Président, des Commissions, du Caissier, et des Vérificateurs de comptes
 - e) Décharge au Comité et aux Vérificateurs de comptes
 - f) Election du Président et du Comité
 - g) Election du président et des membres de la Commission de recours
 - h) Election de 2 Vérificateurs des comptes et d'un suppléant
 - i) Approbation du budget, fixation de la cotisation annuelle et de la finance d'inscription au championnat
 - j) Nomination des Membres d'Honneur et Membres Honoraires
 - k) Propositions individuelles et divers
- Art. 18 Toute proposition individuelle doit être en mains du Comité 15 jours avant l'AG (5 jours pour une assemblée extraordinaire).

- Art. 19 Le Comité transmet au moins 3 jours avant l'AG, à tous les clubs, le contenu des propositions individuelles émises dans les détails.
- Art. 20 Une Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée à la demande du tiers des clubs ou sur décision du Comité.
- Art. 21 Les votations et les élections se font à la majorité relative des voix exprimées par les délégués présents ayant droit de vote.
- Elles se font à main levée, à moins qu'un cinquième des délégués ne demande le scrutin secret.
- Art. 22 Les décisions prises par l'AG obligent tous les clubs, même ceux qui sont absents ou d'un avis contraire.

LE COMITE

- Art. 23 SVRV est administrée par un Comité élu pour une année et rééligible, comportant au moins :
- un président - un vice-président - un caissier - un secrétaire - un responsable de l'arbitrage - un responsable des compétitions - un responsable technique.
- A l'exception de la présidence, le Comité se constitue lui-même et peut, en cas de vacances, se compléter provisoirement.
- Art. 24 Le président réunit le Comité aussi souvent que les circonstances l'exigent ou sur demande de la majorité du Comité.
- Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents, mais au minimum quatre voix. La voix du président est déterminante.
- Art. 25 Le Comité est l'organe exécutif de SVRV. Il établit tous les règlements et veille à leur application. Il veille à l'observation des statuts.
- Toute décision officielle du Comité et des Commissions doit être communiquée aux clubs concernés. Le Comité peut s'adjoindre d'autres Commissions.
- Art. 26 SVRV est valablement engagée par la signature du président ou du vice-président, conjointement avec celle du caissier ou du secrétaire.

LA COMMISSION DE RECOURS

- Art. 27 La Commission de recours est composée d'un Président et de deux membres, ainsi que d'un premier et deuxième suppléants élus pour un an par l'Assemblée générale sur proposition du Comité et rééligibles. Elle se constitue et s'organise elle-même dans le cadre des dispositions statutaires et réglementaires relatives aux litiges.
- Les personnes choisies ne peuvent être membres d'un autre organe de SVRV, sinon en qualité de délégué de l'Assemblée générale. Elles ne peuvent appartenir au même club.
- Lorsqu'un litige implique le club de l'un des membres de la Commission de recours, un suppléant prend la place de la personne concernée.
- La Commission de recours peut être saisie d'un recours contre toute décision des organes de SVRV autres que l'Assemblée générale ayant trait à l'application et à l'interprétation des statuts, ainsi que des règlements de SV et de SVRV.

L'ASSEMBLEE DES PRESIDENTS

Art. 28 L'Assemblée des Présidents des clubs se réunit une fois par année, à la mi-saison. Chaque club à une voix.

Le rôle de l'Assemblée des Présidents est de signaler, à l'intention du Comité de SVRV, les points importants relatifs à la bonne marche de l'Association et de les discuter.

III. REVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 29 Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale et si l'ordre du jour en fait mention. La majorité des trois quarts des voix des délégués présents est nécessaire.

Art. 30 La dissolution de SVRV ne pourra être discutée que sur proposition signée des trois quarts des clubs au minimum. Elle sera prononcée que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet, à la majorité des trois quarts de la totalité des clubs de SVRV.

En cas de dissolution, l'AG décidera du mode de liquidation. Le matériel et les biens de SVRV, après paiement du passif, seront destinés à une institution sportive servant la cause du Volleyball, sur proposition de l'AG. Les dispositions du présent article sont immuables.

Art. 31 Les présents statuts, adoptés par l'AG du 23 juin 2023, entrent immédiatement en vigueur et remplacent les statuts adoptés le 18 juin 2021.

SWISS VOLLEY REGION VAUD

Président-e



Jean-Michel Brandt

Secrétaire



Katja Panchaud